Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0180 du 25/09/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0180, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de l'avenue Draïo de la Mar (RD5) sur la commune de Carry-le-Rouet (13), déposée par Marseille Provence Métropole, reçue le 24/08/2015 et considérée complète le 24/08/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/09/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement de l'avenue Draïo de la Mar (RD5) depuis le carrefour giratoire de la Tuilière à l'ouest jusqu'au carrefour avec l'avenue de la Plaine à l'est, sur une longueur de 430 m comprenant notamment :

- la création de cheminements piétons sécurisés et accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- la création d'un plateau traversant et de coussins (maintien de la zone 30),
- la création d'une bande cyclable dans le sens est-ouest,
- la rénovation de la chaussée,
- la plantation d'arbres d'alignement et de quelques massifs d'espaces verts,
- la mise en discrétion des réseaux aériens (EDF, telecom, éclairage) ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'optimiser les diverses fonctions de l'avenue (réseaux, trafic, circulation douce) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine littorale, sur de la voirie existante, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- en zone UD du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 13/12/2000,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant les impacts négatifs limités du projet sur l'environnement liés à la phase de

travaux ;

Considérant les impacts positifs du projet en phase exploitation concernant :

- la réduction de l'éclairage nocturne avec une mise aux normes de l'éclairage de la voirie,
- la gestion des eaux pluviales avec la rénovation des réseaux de récupération de ces eaux,
- la fluidification des points noirs de circulation,
- le partage plus équitable de l'espace
- l'accessibilité améliorée pour tous les usagers,
- l'aménagement paysager de la voirie ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement de l'avenue Draïo de la Mar (RD5) situé sur la commune de Carry-le-Rouet (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le 25/09/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).